

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2014/C 272/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 308, la note explicative de la sous-position de la NC «**8302 20 00 Roulettes**» est remplacée par le texte suivant:

«8302 20 00 Roulettes

Aux fins de cette sous-position, les “roulettes” sont des roues munies de montures en métaux communs. Les montures servent à fixer la roue sur le produit correspondant en l'état et sans y ajouter d'autres éléments.

Les parties en métaux communs qui constituent la roue elle-même (la jante ou le roulement à billes, par exemple) ne sont pas considérées comme des “montures en métaux communs” de la position 8302.

Les roulettes de cette sous-position peuvent être pivotantes ou fixes. Elles se présentent généralement comme suit:



Les roulettes dépourvues de montures en métaux communs ou qui ne sont pas conformes aux conditions prévues à la note 2 du chapitre 83 peuvent être classées en tant que parties ou accessoires ou en fonction de leur matière constitutive.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.